

RÈGLEMENT INTÉRIEUR
Développement Architectural Communautaire (D.A.C)
Association loi 1901 d'intérêt général

CHAPITRE I: DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.

Le présent Règlement Intérieur est établi pour compléter et préciser les dispositions des Statuts de l'association Développement Architectural Communautaire (D.A.C).

ARTICLE 2.

Le présent Règlement Intérieur s'applique impérativement à tous les membres de D.A.C et ne pourra être modifié que par l'Assemblée Générale (AG) sur proposition du Conseil d'Administration (CA), à la majorité absolue.

ARTICLE 3.

D.A.C est une organisation laïque (non confessionnelle), civique et sociale.

ARTICLE 4.

Pour atteindre ses objectifs et accomplir sa mission, D.A.C se propose de nouer des rapports de partenariat avec des structures publiques et privées, des partenaires au développement et d'entretenir des relations avec les communautés.

ARTICLE 5.

D.A.C est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'un bureau, d'un pôle architecture et d'un pôle stratégie et partenariats. Le Bureau comprend un Président, un secrétaire, un trésorier et un chargé de partenariats.

Et en tant que de besoin :

- 1 vice président
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Trésorier adjoint

Le bureau du conseil d'administration se réunit au moins une fois par mois. Les réunions sont convoquées par le secrétariat général en accord avec le président. Le conseil d'administration se réunit une fois par mois. Les réunions sont convoquées par le président.

ARTICLE 6.

Le Président

Le Président convoque le bureau une fois par mois et autant que de besoin. Il convoque le Conseil d'Administration et au nom de celui-ci les Assemblées Générales. Il représente l'ONG dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet. Il a qualité pour entrer en justice au nom de l'ONG tant en demande qu'en défense. Il ordonne les dépenses dans les limites du budget. Il doit solliciter l'accord écrit du bureau pour tout engagement portant sur une somme supérieure à 500 € qui devra être signé conjointement par le trésorier de l'ONG.

Le chargée de partenariats

Sous la supervision du président de l'association, il est en charge de définir et mettre en oeuvre la stratégie court, moyen et long terme relatif aux projets de l'association.

Il est aussi en charge de trouver les associations et potentiels partenaires qui ont des projets structurants en lien avec les missions de l'association.

Le Secrétaire

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres. Il tient le registre spécialement prévu par la loi et assure l'exécution des formalités prescrites. Il est chargé de l'organisation interne de l'ONG. Il assure les formalités pratiques de convocations des Assemblées Générales.

Le Trésorier

Il est chargé de la gestion du patrimoine de l'Organisation. Il effectue tout paiement et reçoit, sous la surveillance du Président, toute recette. Il devra, de plus, solliciter la signature conjointe du Président pour les dits engagements. Il assure la bonne tenue des comptes et établit un rapport financier présenté à l'assemblée annuelle de l'Organisation. Il établit le budget prévisionnel soumis à l'Assemblée Générale.

Le chargée de subvention

Sous la supervision de la trésorière, il assure administrativement le financement des différents projets de l'association en travaillant de pair avec le chargé de partenariats.

Le community manager

Sous la supervision du président de l'association, il est en charge de développer la présence de l'association sur les réseaux sociaux. Il fédère les internautes via nos réseaux sociaux autour de pôles d'intérêts communs. Il définit des contenus pour notre cible (images, vidéos, articles, jeux concours...), planifie la production, publie et anime les réseaux sociaux tout en évaluant l'efficacité des actions.

Le webmaster

Sous la supervision du community manager, il fait vivre et naître le site internet de l'association. Il veille à son bon fonctionnement et à sa mise à jour.

Le membres du pôle architecture

Ils sont chargés de la réflexion architecturale menée sur chaque projet confiés à l'association.

Toutes les missions quotidiennes de ces rôles sont détaillés dans des fiches de postes écrite et remises à chaque membres par la présidente.

ARTICLE 7.

Peut être membre toute personne physique, ainsi que toute personne morale légalement constituée, après acceptation de la candidature de la part du bureau de l'association.

CHAPITRE II: DES DROITS, DES DEVOIRS ET DES SANCTIONS.

2.1 - DES DROITS :

ARTICLE 8.

Tout membre de D.A.C a le droit de s'exprimer librement et/ou de formuler des critiques ou autocritiques constructives lors ou même en dehors des Assemblées Générales.

ARTICLE 9.

Tout membre de D.A.C a le droit de vote.

ARTICLE 10.

Tout membre de D.A.C a le droit de proposer des projets qui seront évalués par les organes dirigeants de l'association.

2.2- DES DEVOIRS :

ARTICLE 11.

Tout adhérent à D.A.C doit lire et approuver ses Statuts et son Règlement Intérieur.

ARTICLE 12.

Tout adhérent à D.A.C doit s'acquitter de toutes les obligations prévues par le Règlement Intérieur et de ses cotisations.

ARTICLE 13.

Pas de frais d'inscription. Les cotisations sont payées mensuellement ou en un seul versement. Elles ne sont pas remboursables en cas de démission, d'exclusion ou de décès de ce dernier. Les cotisations sont valables pour l'année civile, comptabilisée pour l'année en cours. Le montant des cotisations est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (AG).

ARTICLE 15.

Tout membre démissionnaire du Conseil d'Administration (CA) doit adresser sa démission par voie courante (appel téléphonique ou message) ainsi que par email (l'email officiel de l'association sera communiqué à chaque assemblée générale et figurera sur tous les courriers officiels de l'association) au Président du Conseil d'Administration (CA). Toute démission devra se faire avec un préavis de 2 mois.

ARTICLE 17.

L'acceptation de la démission d'un membre de D.A.C est subordonnée à ce que ce dernier se soit complètement déchargé de toutes ses obligations et engagements vis-à-vis de D.A.C et de ses tiers.

2.3- DES SANCTIONS

ARTICLE 18.

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement Intérieur et/ou des Statuts de l'organisation ; tout acte préjudiciable à la cohésion, à l'intégrité et à la bonne marche du groupe, selon sa gravité pourrait entraîner au contrevenant :

- Une exigence d'excuse
- Un avertissement

- Une suspension temporaire
- Une révocation définitive

ARTICLE 19.

La suspension ou la révocation d'un membre élu est décidée par le bureau à la majorité de ses membres.

ARTICLE 20.

Les injures, les grossièretés, les risées au cours des Assemblées Générales ou de toutes autres assises sont interdites peuvent également faire l'objet de sanctions.

ARTICLE 21.

Tout départ en pleine réunion ou session d'un membre de n'importe quelle structure interne ou externe à D.A.C ne saurait en aucun cas mettre en cause ni la continuation, ni l'aboutissement de la séance en cours, ni la validité des décisions qui auront été prises.

ARTICLE 22.

Tout membre ne s'acquittant pas de sa cotisation annuelle sera privé des droits liés à ce statut, notamment son droit de vote.

ARTICLE 23.

Chaque membre est responsable de ses actes vis-à-vis de la législation française et de la législation des pays où il se rend. D.A.C se dégage de toute responsabilité concernant les infractions commises par ses membres dans le cadre d'un projet mené par l'Organisation (contraventions routières, de stationnement, etc.).

CHAPITRE III: DES DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE 24.

D.A.C tire ses ressources :

1. Des cotisations de ses membres
2. Des dons et souscriptions
3. Des bénéfices découlant des activités initiées
4. Des subventions d'institutions et d'établissements publics et privés
5. De toute autre ressource conforme aux lois en vigueur et liée à l'objet social

ARTICLE 25.

Le montant de la cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée Générale (AG). Le paiement de la cotisation peut être réalisé par espèces, chèques ou virement bancaire.

ARTICLE 26.

L'exercice comptable débute au 1er Janvier et termine le 31 Décembre de chaque année. Un bilan comptable annuel est rédigé par le trésorier.

Exceptionnellement, à la première année, l'exercice comptable part du jour du démarrage des activités de D.A.C au 31 Décembre de la même année.

ARTICLE 27.

Si des frais doivent être avancés au profit de D.A.C par un de ses membres, il peut se faire rembourser. Tout remboursement se fera contre une facture adressée au trésorier de l'association. Tout achat non justifié ne pourra faire l'objet de remboursement.

ARTICLE 28.

En cas de malversation, l'organisation se réserve le droit de porter plainte auprès des autorités compétentes. Tout membre de D.A.C reconnu coupable de détournement des fonds de l'Organisation sera sanctionné conformément aux lois internes à l'ONG et/ou à la législation en vigueur au lieu où les faits seront établis. Toute action comprenant une atteinte quelconque (intégrité morale, probité, ect...) contre D.A.C entraînera un dépôt de plainte.

CHAPITRE IV: DES RELATIONS DE PARTENARIAT ET DES RAPPORTS AVEC LES POLITIQUES

ARTICLE 29.

Le Bureau du conseil d'administration doit être consulté avant toute prise de contact avec un nouveau partenaire.

ARTICLE 30.

Des conventions de partenariat seront signées avec les acteurs auprès desquels D.A.C souhaite s'engager. Les conventions peuvent être signées par le Président ou le chargé de partenariats. Toute convention avant d'être signée doit avoir l'approbation du conseil d'administration.

ARTICLE 31.

Les membres de D.A.C s'engagent à agir de manière respectueuse vis-à-vis des partenaires de l'association et d'adopter des comportements n'allant pas à l'encontre de leurs pratiques, coutumes et croyances.

ARTICLE 32.

Toute prise de position politique sur des questions sensibles et susceptibles d'entraîner des dissensions au sein de l'Organisation ne pourront être considérées comme une position de l'Organisation que si cette position politique est suivie d'un communiqué adopté et approuvé par le conseil d'administration.

ARTICLE 33.

L'Organisation ne pourra se fondre dans un parti politique ni devenir le porte-voix d'un parti politique.

ARTICLE 34.

D.A.C est une Organisation prônant l'unité des pays africains et une étroite collaborations entre tous les peuples d'Afrique. A ce titre toute discrimination dans les propos ou dans les actes envers un pays africain ou un ressortissant d'un pays africain est proscrit et peut faire l'objet de sanctions telles que prévues à l'article 18 de ce présent règlement, quel que soit la qualité du membre qui en serait l'auteur.

ARTICLE 35.

D.A.C se positionne comme une Organisation prônant des rapports équitables entre les autres états et l'Afrique ou ses états membres. Tout propos tenu en public par un membre de l'ONG et jugé inapproprié par le conseil d'administration peut faire l'objet de sanctions telles que prévues à l'article 18 de ce présent règlement.

CHAPITRE V: DU SITE INTERNET ET DES RESEAUX SOCIAUX

ARTICLE 36.

Le site internet de D.A.C est géré par un webmaster désigné par les membres du Bureau. L'administrateur du site internet agit conformément à l'objet de l'organisation. Un community manager est également nommé par le bureau pour gérer les publications réalisées sur les différents canaux de communications au nom de D.A.C. Les membres de D.A.C qui souhaiteraient publier leurs expériences doivent se référer à ces personnes.

ARTICLE 37.

Les publications réalisées au nom de D.A.C sur les canaux de communications (le site internet, le blog, les réseaux sociaux...) ne doivent jamais constituer une violation du droit de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 38.

Toutes reproductions ou copies du contenu du site doit être soumises à l'approbation des membres du bureau.

ARTICLE 39.

Les publications réalisées au nom de D.A.C via les canaux de communication ne doivent pas contenir de propos portant atteinte à la dignité des personnes, tels que des propos racistes, xénophobes, diffamatoires, violents ou discriminants. Ne doivent pas contenir d'expressions susceptibles d'engager la responsabilité pénale et/ou civile de D.A.C ni d'éléments portant atteinte aux valeurs de D.A.C.

ARTICLE 40.

Le Conseil d'Administration conserve un droit de regard permanent sur les éléments publiés via les canaux de communication. Il pourra être demandé à l'auteur de modifier et/ou supprimer des éléments qui rentreraient en contradiction avec les valeurs et engagements de D.A.C.

ARTICLE 41.

Si un administrateur du site internet, ou des réseaux sociaux, outrepasse ses pouvoirs en publiant des éléments contraires aux valeurs et engagements de D.A.C, comme exposés à l'article 36, ou en dévoilant au public des éléments considérés comme confidentiels, il pourra être démis de ses fonctions par le bureau, sur un vote à la majorité.

CHAPITRE VI: DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 42.

Le Règlement Intérieur peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 43.

Dans un souci de transparence le Règlement Intérieur sera disponible en ligne sur le site internet de DAC.